

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du mardi 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 17 octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard.

PRESENT(E)S :

Mmes DELAHAYE Coralie, RUIZ Ludivine.

Mrs DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FABREGAT Lionel, LE ROUX Bernard, MOULIN Jean-Marie, NEBEKER Lionel, TRICOIRE Pascal.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S:

Mme DUBOIS Isabelle.

ABSENT(E)S NON EXCUSE(E)S :

Mme FORT Emmanuelle.

Mrs COUDERT Philippe, LAURENCEAU Richard, LELIEVRE Yannick, RIFAUD Christophe

PROCURATION(S) :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages,

Monsieur NEBEKER Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Début de la séance à 19h00.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 31 AOUT 2023

Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard propose l'approbation du procès-verbal du 31 aout 2023.

Après lecture faite le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité le procès-verbal du 31 aout 2023.

APPROBATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

La différenciation des taux de la part locale de la taxe d'aménagement est motivée par les investissements publics que les constructions nouvelles dans les secteurs concernés rendent nécessaires. Après la définition du projet de territoire exprimé dans le PADD, le règlement des OAP (orientations d'aménagements programmés) et le PLU en cours d'élaboration aboutissent à la mise en place du règlement qui va autoriser ces constructions. L'intégration du financement des investissements publics à cette réflexion est donc primordiale pour l'application ultérieure du PLU.

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

SECTEURS	PRODUCTIONS DE LOGEMENTS
Village 1	16
Village 2	4
Ferraud Est	7
Ferraud Ouest	4
TOTAL	31

NATURE DES TRAVAUX	DEPENSES IMPUTABLES HT
Réseaux secs + terrassements	87 000.00
Voirie	40 000.00
Eclairage public	8 000.00
TOTAL	135 000.00

Monsieur le Maire dresse la liste exhaustive des parcelles cadastrées concernées par le secteur à 10% :

SECTION	NUMERO DE PARCELLE
A	746
A	750

A	751
A	996
B	232
B	746
B	750
B	751
B	766
B	767
B	768
B	769
B	1005
B	1190
B	1191
B	1220
B	1221
B	1837



Monsieur le Maire propose également de maintenir la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface des constructions à 5 000 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE MAINTENIR** sur les secteurs délimités au plan et parcelles cadastrées joints ci-dessus, un taux de 10 %.
- **DE MAINTENIR** le taux communal de la taxe d'aménagement de 5% pour l'ensemble du reste du territoire.
- **D’AFFICHER** cette délibération ainsi que le plan en mairie de SAINT BONNET DU GARD. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.
- **DE MAINTENIR** la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface des constructions à 5 000.00 euros.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

APPROBATION DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU l'ordonnance n°2015-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-13, et L123-15 ;
VU la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2019 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale ;
VU la délibération du conseil municipal du 26 juin 2012 prescrivant la révision générale du POS valant prescription d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2018 reportant le débat sur les orientations du PADD ;
VU la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU ;

Que la commune de Saint-Bonnet-du-Gard n'est actuellement plus couverte par un document d'urbanisme. Le POS ayant été rendu caduc en 2017, c'est le Règlement National de l'urbanisme qui s'applique.

Que la commune a engagé une révision de son POS en 2012 jusqu'à la phase d'arrêt en 2019. Que la procédure ait été mise en suspend pour que le projet de clinique puisse se réaliser sur la commune (un permis de construire PC 030 235 21 R0010 a été accordé le 13 janvier 2022). Que le PLU de 2019 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation. M. le Maire propose alors que soit assigné à la procédure d'élaboration les objectifs suivants :

- Prendre en compte les nouvelles exigences des lois Grenelle et ALUR, Climat & Résilience ;
- Prendre en compte le SCoT approuvé et anticiper les orientations de sa révision en cours ;
- Favoriser l'adaptation du parc de logements existant aux attentes de l'ensemble des ménages et aux parcours résidentiels ;

- Anticiper la mutabilité du bâti existant en cœur de village et définir son intégration au projet de développement du territoire ;
- Conforter les activités économiques de proximité de la commune ;
- Permettre la pérennité de l'espace agricole et des activités économiques en lien avec celui-ci
- Favoriser un développement durable rationalisant les ressources ;
- Assurer un développement harmonieux de la zone urbaine actuelle et penser les extensions pour affirmer la frange urbaine notamment au Sud ;
- Préserver et prendre en compte les qualités paysagères et patrimoniales du territoire, notamment sur les zones à proximité des monuments classés ou inscrit ;
- Conforter le niveau de service offert à la population de la commune notamment sur la centralité ;
- Optimiser les chaînes de déplacements à l'échelle de la commune mais aussi vers les pôles extérieurs ;
- Préserver et valoriser l'environnement, notamment au travers de la trame verte et bleue traduisant la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Prendre en compte les risques et nuisances s'imposant au territoire en particulier les risques d'inondation et d'incendie.

Monsieur le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- L'annonce de cette concertation sera assurée par un article diffusé dans un quotidien départemental ainsi que des outils d'information comme les panneaux municipaux, panneau électronique, site internet et réseaux sociaux ;
- Un registre destiné à recueillir les observations de toutes personnes intéressées du public et de documents synthétisant l'avancée des études, tout au long de la procédure sera mis à disposition en Mairie, aux jours et heures ouvrables ;
- Au minimum 3 réunions publiques seront organisées ;
- Une information sur l'état d'avancement de la procédure sera donnée dans le bulletin municipal ;
- Les documents concernant cette élaboration seront mis en ligne sur le site internet de la commune tout le long de la procédure ;
- Des ateliers participatifs, sur la base du volontariat, seront organisés et seront au nombre de 2 et une restitution sera faite auprès des élus ;
- Possibilité d'écrire ou de rencontrer le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande sur rendez-vous ;
- Le bilan de la concertation effectué sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera avant l'approbation.

Monsieur le Maire informe que le cabinet UDAG, 73, allée KLÉBER 34 000 MONTPELLIER a été retenu pour procéder à l'élaboration et le suivi du PLU pour un montant de 35 965.00 euros HT soit 42 438.00 euros TTC + option atelier citoyenneté participatif pour un montant de 1500.00 euros HT soit 1 800.00 TTC soit un cout total de 37 465.00 euros HT soit un cout total de 44 958.00 euros TTC.

Monsieur le Maire propose de :

- Demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'État, conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme,
- Consulter et associer les personnes publiques, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, les communes limitrophes et autres

associations de protection de l'environnement agréées et d'usagers au titre des articles L132-11 à L132-13.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de définir les objectifs poursuivis par ladite élaboration et adopter les modalités de la concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

- 1- D'arrêter et d'annuler la révision valant prescription du POS en PLU par la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2012 par celle-ci ;
- 2- Prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal sur la base des objectifs énoncés précédemment ;
- 3- Adopter, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations définies précédemment et qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure ;
- 4- Donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- 5- Solliciter de l'État, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;

CONFORMEMENT A L'ARTICLE

La présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Gard ;
- A la Présidente de la Région Occitanie ;
- Au Président du Conseil Départemental du Gard ;
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au Président du PETR Uzège Pont du Gard, chargé du suivi et de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Au Président de la Communauté de communes du Pont du Gard compétent en matière de programme local de l'habitat, d'assainissement non collectif, économique ;
- Aux communes limitrophes, EPCI et SCoT voisins.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

ACTUALISATION DE LA DELIBERATION SUR LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires des catégories C et B ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter de la présente délibération.
- **De compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

- **De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **De mettre** en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : (pointage informatique). Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services suivants : (agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- **De charger** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

APPROBATION DE LA CONVENTION THEORIE DE L'IMPREVISION – TERRES DE CUISINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,

Vu l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de repas en liaison froide conclu le 24 août 2020 avec la société TERRES DE CUISINE,

Vu la délibération DE 2023-050 du Conseil Communautaire du Pont du Gard portant convention et application de la théorie d'imprévision de l'accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture de repas en liaison,

Vu le projet de convention,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'accord-cadre à bons de commande a été notifié au titulaire le 24 septembre 2020 par délibération N°30-09-2020. La durée de l'accord-cadre étant d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020, renouvelable tacitement trois fois un an.

Par plusieurs échanges, la société TERRES DE CUISINE avait évoqué un bouleversement temporaire de son activité, lié à la hausse exceptionnelle des prix et à la crise en Ukraine, et avait demandé à ce titre l'application de la théorie de l'imprévision, codifiée à l'article L. 6 3° du Code de la commande publique. Cet article dispose qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par délibération en date du 08 décembre 2022, le Conseil municipal a décidé d'appliquer la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché, et de conclure une convention d'imprévision avec la société TERRES DE CUISINE, prévoyant une indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant sur les bons de commandes depuis le 1^{er} mai 2022, soit une augmentation de 6,97 % pour chaque facture.

La convention d'indemnisation était conclue jusqu'au 31 août 2023 et a pris fin à cette date. Toutefois, l'activité de la société TERRES DE CUISINE reste impacté par le contexte économique actuel.

Une nouvelle rencontre avec la société a été organisée dans les locaux de la Communauté de communes du Pont du Gard. A l'issue de cette réunion, les parties se sont entendues sur une augmentation des prix des repas à hauteur de 18,18 % pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cette augmentation prendrait la forme d'une nouvelle convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE à la société TERRES DE CUISINE l'indemnité d'imprévision représentant une hausse de 18,18 % du prix des repas pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération entre la commune de SAINT BONNET DU GARD et la société TERRES DE CUISINE.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 65888.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet, et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision.

PORTÉ A CONNAISSANCE

LITIGES – NICOLAS BEGUIN CONTRE COMMUNE. Monsieur Nicolas BEGUIN assigne la commune a l'effet d'obtenir l'annulation du refus du permis de construire PC 030 235 23 R009.

PLU – Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réunion publique se tiendra mercredi 18 octobre 2023 à 18h00, Maison de la Culture.

ASSOCIATIONS – Franc succès à saluer, la campagne d'action écocitoyenne a été menée à bien par l'association des Pousses et des pierres.

Félicitations également à l'association Passion Patrimoine pour avoir apporter son concours lors de la manifestation « Histoire de clochers », le 14 octobre dernier.

Levée de la séance à 19h27